

Mairie de Guichen

CONSEIL MUNICIPAL

MARDI 18 JUILLET 2017

COMPTE-RENDU

L'an deux mil dix-sept, le dix-huit juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de GUICHEN s'est réuni salle du Conseil Municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Joël SIELLER, Maire, après avoir été convoqué le onze juillet deux mil dix-sept, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents: Joël SIELLER, Sylvana BIGOT, Philippe SALAÜN, Elif RICAUD, Dominique DELAMARRE, Annie QUINTIN, Maurice PITHOIS, Jean LEMOINE, Etienne VANDROMME, Pascale THEZE, Hermine TOFFOLETTI, Patricia PIANET, Erik GAUTHIER, Matthieu CHANEL (de la délibération n° 17-210 à 17-218), Pierrick AUFFRAY, Michèle MOTEL, Thierry PRESSARD, Laurence BIENNE, Henri DUVAL, Anne NICOT.

Etaient excusés: Sylvie FLATTOT, Christian BALLARD, Antonio D'ANGELI, Dominique ROLLAND, Isabelle LEBOURDAIS, Matthieu CHANEL (à la délibération n° 17-209), Hélène LE BARS, Béatrice LAMBERT, Daniel LEPORT.

Etait absente : Catherine HALLIER.

Ont donné pouvoir : Sylvie FLATTOT à Joël SIELLER, Christian BALLARD à Dominique DELAMARRE, Antonio D'ANGELI à Philippe SALAÜN, Dominique ROLLAND à Jean LEMOINE, Isabelle LEBOURDAIS à Elif RICAUD, Hélène LE BARS à Pierrick AUFFRAY, Béatrice LAMBERT à Thierry PRESSARD.

Secrétaire de séance : Annie QUINTIN.

Le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 27 juin 2017 au Conseil Municipal qui l'approuve à l'unanimité.

Le Maire rend compte au Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre des délégations qu'il lui a accordées par délibérations n° 14-085 en date du 8 avril 2014, n° 14-354 en date du 16 décembre 2014 et n° 17-120 en date du 25 avril 2017.

DÉCISION n° 17-159 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007, statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Préemption Urbain (DPU)

(15.06.2017)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par les délibérations n°14-354 en date du 16 décembre 2014 et n°17-120 en date du 25 avril 2017, portant délégation au Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au 1er Adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Préemption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 212-6 et suivants,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Préemption Urbain reçue le 13 mai 2017 concernant un terrain bâti situé 140 rue du Général Leclerc cadastré sous la section YE n°388, d'une superficie de 1334 m²,

La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente du terrain suscité. La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n° 17-160 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007, statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Préemption Urbain (DPU)

(15.06.2017)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par les délibérations n°14-354 en date du 16 décembre 2014 et n°17-120 en date du 25 avril 2017, portant délégation au Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au 1er Adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Préemption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 212-6 et suivants,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Préemption Urbain reçue le 03 juin 2017 concernant un terrain non bâti situé 2 rue des Rochettes cadastré sous la section YN n°164, d'une superficie de 420 m²,

La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente du terrain suscité. La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n° 17-161 portant passation de marchés de transport des enfants sur la Commune au titre de la restauration scolaire pour l'année scolaire 2017/2018

(16.06.2017)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 14-354 en date du 16 décembre 2014 et n°17-120 en date du 25 avril 2017, portant délégation au Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier au 1^{er} adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres d'un montant inférieur à 209 000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la consultation lancée auprès de deux prestataires,

Vu l'analyse des offres,

Il est passé un marché public de transport des enfants sur la Commune de Guichen Pont-Réan, au titre de la restauration scolaire, pour l'année scolaire 2017/2018, avec l'entreprise LINÉVIA :

Transport Ecole privée Saint-Martin – Restaurant scolaire :

Prix pour 1 rotation: 53,58 € TTCPrix pour 2 rotations: 81,18 € TTC

• Transport du mercredi Ecoles Saint-Martin et Les Callunes – Restaurant scolaire :

Prix pour 1 rotation: 44,18 € TTC
Prix pour 2 rotations: 70,69 € TTC

Transport du mercredi Ecole Marcel Greff – Restaurant scolaire :

Prix pour 1 rotation: 47,05 € TTC
 Prix pour 2 cars: 74,15 € TTC

Le présent marché sera signé par mes soins.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n° 17-162 portant passation d'un avenant n°3 au contrat de maintenance du photocopieur de la salle Henri Brouillard avec la société OMR

(22.06.2017)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 14-354 en date du 16 décembre 2014 et n°17-120 en date du 25 avril 2017, portant délégation au Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier au 1^{er} adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres d'un montant inférieur à 209 000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision n° 13-214 en date du 17 septembre 2013 portant passation d'un contrat de maintenance du photocopieur TRIUMPH ADLER DC 2120 de la salle Henri Brouillard avec la société OMR,

Vu la décision n°14-066 en date du 14 mars 2014 portant passation d'un avenant n°1 au contrat de maintenance du photocopieur,

Vu la décision n°15-210 en date du 3 septembre 2015 portant passation d'un avenant n°2 au contrat de maintenance du photocopieur,

Vu l'achèvement du contrat de maintenance,

Il est passé un avenant n° 3 au contrat de maintenance du photocopieur TRIUMPH ADLER DC 2120 de la salle Henri Brouillard avec la société OMR afin de prolonger le contrat de maintenance du 9 juillet 2017 au 9 juillet 2018, moyennant un coût copie de 0,01982 € HT.

Le présent avenant sera signé par mes soins.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n° 17-163 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007, statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Préemption Urbain (DPU)

(23.06.2017)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par les délibérations n°14-354 en date du 16 décembre 2014 et n°17-120 en date du 25 avril 2017, portant délégation au Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au 1er Adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Préemption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 212-6 et suivants,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Préemption Urbain reçue le 08 juin 2017 concernant un terrain bâti situé 3 allée de Tréhélu cadastré sous la section AL n°944, d'une superficie de 967 m²,

La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente du terrain suscité. La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n° 17-181 portant attribution du marché de prestation de service relatif à une étude d'urbanisme et d'aménagement pour l'implantation d'un lycée à Guichen (29.06.2017)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 14-354 en date du 16 décembre 2014 et n°17-120 en date du 25 avril 2017, portant délégation au Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier au 1^{er} adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres d'un montant inférieur à 209 000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la mise en ligne du dossier de consultation des entreprises sur le site internet de Megalis Bretagne,

Vu l'analyse des deux offres reçues en Mairie,

Il est passé un marché de prestation de service relatif à une étude d'urbanisme et d'aménagement pour l'implantation d'un lycée sur Guichen avec le Groupement d'entreprises Atelier du canal/CERUR pour un montant de 14 338 € HT.

Le présent marché sera signé par mes soins.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n° 17-182 portant fixation de la rémunération de Maître Jean-Paul MARTIN, Avocat, dans le cadre de la procédure d'exécution forcée de l'ordonnance du Tribunal de Grande Instance de Rennes du 30 octobre 2014 statuant sur les intérêts civils suite à l'agression de Monsieur Freddy CAVALON, Policier Municipal (29.06.2017)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 14-354 en date du 16 décembre 2014 et n°17-120 en date du 25 avril 2017, portant délégation au Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier au 1^{er} adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 16, notamment d'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, pour toutes les catégories de contentieux,

Vu les décisions n° 14-278 en date du 24 octobre 2014 et n°15-062 en date du 12 mars 2015, portant désignation de Maître Jean-Paul MARTIN, Avocat à la Cour de Rennes, pour assurer la défense de Monsieur Freddy CAVALON, Policier Municipal et de la Commune dans la procédure de constitution de partie civile et fixant sa rémunération,

Considérant que pour récupérer les sommes fixées par l'ordonnance du Tribunal de Grande Instance, il a été nécessaire de demander à Maître MARTIN, avocat, d'engager et de suivre la procédure d'exécution forcée de cette ordonnance,

Considérant que les diligences de l'Avocat dans cette affaire sont terminées,

Considérant qu'il y a lieu de fixer la rémunération de l'Avocat,

La rémunération de Maître Jean-Paul MARTIN, Avocat à la Cour à Rennes, qui a engagé et suivi la procédure d'exécution forcée de l'ordonnance du Tribunal de Grande Instance du 30 octobre 2014 statuant sur les intérêts civils suite à l'agression de Monsieur Freddy CAVALON, Policier Municipal est fixée à 960,00 € TTC.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n° 17-183 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007, statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Préemption Urbain (DPU)

(30.06.2017)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par les délibérations n°14-354 en date du 16 décembre 2014 et n°17-120 en date du 25 avril 2017, portant délégation au Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au 1er Adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Préemption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 212-6 et suivants,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Préemption Urbain reçue le 08 juin 2017 concernant un terrain non bâti situé 98 avenue du Général Leclerc cadastré sous la section YE n°381, d'une superficie de 459 m²,

La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente du terrain suscité. La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n° 17-184 portant attribution du marché de fourniture d'une tondeuse à conducteur debout

(03.07.2017)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 14-354 en date du 16 décembre 2014 et n°17-120 en date du 25 avril 2017, portant délégation au Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier au 1er adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres d'un montant inférieur à 209 000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'avis d'appel à la concurrence publié sur le Ouest France en date du 5 mai 2017 et la mise en ligne du dossier de consultation des entreprises sur le site internet de Megalis Bretagne,

Vu l'analyse des deux offres reçues en Mairie,

Il est passé un marché de fourniture d'une tondeuse à conducteur debout avec la SARL POULAIN moyennant le coût de 7 666,83 € HT.

Le présent marché sera signé par mes soins.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n° 17-196 portant attribution des marchés d'autosurveillance, suivi analytique et rapport annuel prix qualité du service de l'assainissement collectif

(06.07.2017)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 14-354 en date du 16 décembre 2014 et n°17-120 en date du 25 avril 2017, portant délégation au Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier au 1^{er} adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres d'un montant inférieur à 209 000 € HT, ainsi que

toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la consultation lancée auprès de 3 entreprises,

Vu le rapport d'analyse des 3 offres reçues en Mairie,

Il est passé les marchés d'autosurveillance, suivi analytique et rapport annuel prix qualité du service de l'assainissement collectif, pour une durée d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction pour chacun des lots, avec les entreprises suivantes :

Lot 1 Analyse – Bilans 24 heures

Entreprise INOVALYS de Nantes 2 996,62 € HT/an

Lot 2 Vérification annuelle des dispositifs d'autosurveillance

LABOCEA de PLOUFRANGAN 809,03 € HT/an

Lot 3 Rédaction du RPQS

LABOCEA de PLOUFRANGAN 315,00 € HT/an

Les présents marchés seront signés par mes soins.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal prend acte de ces décisions.

COMMANDE PUBLIQUE

Marchés publics

N° 17-209 - MODERNISATION DE LA VOIRIE COMMUNALE – ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE DE TRAVAUX – AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHE

Le précédent marché public de travaux à bons de commande relatif à la modernisation de la voirie communale s'est achevé.

Un avis d'appel public à la concurrence a été publié dans le journal OUEST-FRANCE en date du 12 mai 2017 et le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) a été mis en ligne sur le site Internet de MEGALIS BRETAGNE.

4 offres ont été reçues en Mairie.

Après examen du tableau d'analyse des offres établi, la *Commission des Marchés Publics (MAPA)*, réunie le 26 juin 2017, a retenu l'offre de l'entreprise EUROVIA.

C'est pourquoi, la Commission Travaux – Energies – Eaux – Environnement, réunie le 10 juillet 2017, propose d'autoriser le Maire à signer avec l'entreprise EUROVIA l'accord-cadre à bons de commande de travaux pour la modernisation de la voirie valable un an renouvelable par reconduction expresse, dans la limite de 4 ans, avec un montant minimum de 58 333,34 € HT (soit 70 000,00 € TTC) et un montant maximum de 208 333,34 € HT (soit 250 000 € TTC).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à l'unanimité.

[Arrivée de Matthieu CHAN	IEL]
---------------------------	------

COMMANDE PUBLIQUE

Marchés publics

N° 17-210 - RENOVATION DE L'EGLISE DE GUICHEN – REMPLACEMENT DE LA COUVERTURE, D'ELEMENTS DE CHARPENTE ET DE SECURISATION DE L'EDIFICE – AUTORISATION DE SIGNATURE DES MARCHES DE TRAVAUX

Par délibération n° 17-037 en date du 31 janvier 2017, le Conseil Municipal a notamment validé l'avant-projet détaillé des travaux de rénovation de l'église de Guichen relatif au remplacement de la couverture, d'éléments de charpente et de sécurisation de l'édifice.

Un avis d'appel public à la concurrence relatif à la restauration de l'église Saint-Martin de Guichen pour la réfection des couvertures a été publié dans le journal OUEST-FRANCE en date du 3 juin 2017 et le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) a été mis en ligne sur le site Internet de MEGALIS BRETAGNE.

16 offres ont été reçues en Mairie. Le Cabinet d'architecture ARCHITECTURES CHABENES ET SCOTT et le Cabinet HUET, maîtres d'œuvre de l'opération, ont réalisé une étude technique et financière des offres, sur la base des critères de sélection des offres énoncés dans le règlement de la consultation.

Il est **proposé**:

1°) De retenir les entreprises pour les lots détaillés ci-dessous :

	Lot	Entreprise	Montant HT Offre de base	Montant HT Option
N° 1	Maçonnerie Pierre de taille	ART – Groupe VILLEMAIN NORD-OUEST	100 182,15€	Restitution des badigeons et filets peints sur les enduits neufs : 4 773,12 €
N° 2	Charpente	CRUARD CHARPENTE ET CONSTRUCTION BOIS SAS	113 412,58 €	-
N° 3	Couverture zinguerie	SAS SCOP LIMEUL	207 000,00 €	-

2°) De déclarer infructueux le lot n° 4 – Assainissement et de relancer la consultation, considérant qu'il n'y a eu qu'une seule offre et que son montant est très supérieur à l'estimation du maître d'œuvre

Considérant l'avis favorable de la Commission des Marchés Publics (MAPA), réunie le 17 juillet 2017,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte ces propositions à l'unanimité.

N° 17-211 - <u>PRESTATIONS DE SERVICE D'ASSURANCE POUR LES BESOINS DE LA VILLE DE GUICHEN – AUTORISATION DE SIGNATURE DES MARCHES PUBLICS</u>

Considérant l'achèvement des contrats d'assurance de la Ville au 31 décembre 2017, le Cabinet PROTECTAS, mandaté par la Commune dans le cadre de son contrat d'assistance, a rédigé les pièces techniques du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE).

Un avis d'appel public à la concurrence a été publié au BOAMP (Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics) le 25 avril 2017 et au JOUE (Journal Officiel de l'Union Européenne) le 27 avril 2017. Le DCE a été mis en ligne sur le site Internet de MEGALIS BRETAGNE.

22 offres ont été reçues en Mairie, dont 10 dématérialisées. Elles ont fait l'objet d'un rapport d'analyse établi par le Cabinet PROTECTAS.

Après analyse du rapport, la *Commission d'Appel d'Offres*, réunie le 4 juillet 2017, a décidé de retenir les offres suivantes :

	Lot n° 1 -	- Dommages	aux biens e	et risques annex	es
--	------------	------------	-------------	------------------	----

	<u> </u>	•	
	CABINET PNAS / 0	COMPAGNIE BALCIA INSURANCE	
ime annuelle			7 150.77 € TTC

Lot n° 2 – Responsabilité civile et risques annexes

CABINET PNAS / COMPAGNIE AREAS/CFDP	
Offre de base – Prime annuelle	6 006,30 € TTC
Variante 1 – Responsabilité atteinte à l'environnement – Prime annuelle	2 467,10 € TTC
Variante 2 – Protection juridique personne morale – Prime annuelle	1 744,09 € TTC
TOTAL	10 217,49 € TTC

Lot n° 3 – Flotte automobile et risques annexes

COMPAGNIE SMACL	
Offre de base avec franchise – Prime annuelle	7 551,34 € TTC
Variante 1 – Marchandises transportées – Prime annuelle	122,72 € TTC
Variante 2 – Auto-mission élus et collaborateurs Ville – Prime annuelle	938,97 € TTC
Variante 3 – Tous risques engins – Prime annuelle	477,93 € TTC
TOTAL	9 090,96 € TTC

Lot n° 4 – Assurances risques statutaires du personnel

CABINET GRASS SAVOYE / COMPAGNIE ALLIANZ	
Offre de base – Taux de 0,82 % de la masse salariale des agents CNRACL,	
soit une prime provisionnelle de	14 191,33 € TTC
Variante 1 – Maladie de longue durée, longue maladie –	
Taux de 1,56 % de la masse salariale des agents CNRACL,	
soit une prime provisionnelle de	26 998,14 € TTC
TOTAL	41 189,47 € TTC

Lot n° 5 – Assurance Protection juridique des agents et des élus

CABINET ROUMY ET JOYEUX / COMPAGNIE DAS	
Prime annuelle forfaitaire1	50,00 € TTC

C'est pourquoi, il est proposé d'autoriser le Maire à signer les marchés correspondants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte ces propositions à l'unanimité.

COMMANDE PUBLIQUE

Délégation de service public

ENFANCE JEUNESSE – DELEGATION DE SERVICE PUBLIC – BILAN QUALITATIF ET FINANCIER DE SEPTEMBRE A DECEMBRE 2016 – APPROBATION

Le bilan qualitatif et financier de la délégation de service public Enfance Jeunesse couvrant la période du 1er septembre au 31 décembre 2016 fait ressortir un excédent de 2 187,07 €.

Compte tenu des règles de reversement des excédents à la Commune inscrites dans la délégation de service public, l'UFCV reversera à la Commune la somme de 1 093,54 €.

C'est pourquoi, la Commission Enfance – Jeunesse – Restauration et affaires scolaires, réunie le 14 juin 2017, propose de prendre acte du rapport qualitatif et financier de l'UFCV, joint à la note de synthèse, pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2016.

Considérant qu'il a été constaté des erreurs dans le compte de résultats, cette question n'a pas été traitée et sera réinscrite à l'ordre du jour du Conseil Municipal du 26 septembre 2017.

COMMANDE PUBLIQUE

Autres types de contrats

N° 17-212 - <u>LOTISSEMENT LES MERISIERS – ALIMENTATION EN GAZ NATUREL – CONVENTION</u> AVEC GRDF

Dans le cadre des travaux de viabilisation du lotissement Les Merisiers, il est nécessaire de passer une convention avec GRDF afin de l'alimenter en gaz naturel.

Cette dernière a pour but de fixer les modalités administratives, techniques et financières de la réalisation des ouvrages nécessaires à la desserte de l'opération.

Ainsi, GRDF aura à sa charge:

- Le réseau gaz d'amenée jusqu'à l'entrée du lotissement
- La pose du réseau gaz à l'intérieur du lotissement
- Les branchements de pavillons individuels depuis le réseau jusqu'aux coffrets de comptage situés en limite de propriété

Les obligations de la Commune seront les suivantes :

- La pose des coffrets de comptage fournis par GRDF
- Le terrassement du réseau et des branchements (y compris la pose des fourreaux)

Compte tenu de ces éléments, il est proposé d'autoriser le Maire à signer avec GRDF la convention relative à l'alimentation en gaz naturel du lotissement Les Merisiers.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à l'unanimité.

URBANISME

Droit de préemption urbain

N° 17-213 - <u>CESSION D'UNE BRANCHE D'ACTIVITES D'UN CABINET DE CONSEIL – DECISION DE NON-PREEMPTION</u>

Suite aux délibérations n° 07-173 et n° 08-127 en dates des 23 juillet 2007 et 29 avril 2008 instituant un droit de préemption sur les fonds de commerce et les baux commerciaux situés en pied des immeubles bordant certaines rues de Guichen et de Pont-Réan, nous avons reçu, le 27 juin 2017, une déclaration de cession de la branche d'activités « Conseil en ressources humaines », exploitée au 22 rue du Général Leclerc.

Considérant que cette cession est faite par la société AMBITIO au profit de la société AMBITIO EMPLOI, il est proposé que la Commune ne fasse pas jouer son droit de préemption sur cette cession.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à l'unanimité.

URBANISME

Droit de préemption urbain

N° 17-214 - CESSION DU FONDS DE COMMERCE D'UN CLUB PRIVE – DECISION DE NON-PREEMPTION

Suite aux délibérations n° 07-173 et n° 08-127 en dates des 23 juillet 2007 et 29 avril 2008 instituant un droit de préemption sur les fonds de commerce et les baux commerciaux situés en pied des immeubles bordant certaines rues de Guichen et de Pont-Réan, nous avons reçu, le 5 juillet 2017, une déclaration de cession du fonds de commerce d'un club privé, exploité au 95 rue de Redon.

Considérant que le repreneur du fonds va maintenir l'activité en place, il est **proposé que la Commune ne fasse pas jouer son droit de préemption sur cette cession**.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à l'unanimité.

N° 17-215 - PERSONNEL COMMUNAL - MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Un agent de la Médiathèque est inscrit sur la liste d'aptitude d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe suite à l'obtention du concours correspondant.

Le service Ressources Humaines est composé d'un agent à temps plein qui a en charge la gestion administrative et financière du personnel de la Commune, soit environ 120 agents, le dialogue social, la formation... Le service intervient également dans la gestion administrative du personnel de l'EHPAD et du CCAS.

Compte tenu de l'ampleur des missions demandées, il est pointé la nécessité de recruter un(e) assistant(e). Ce recrutement, à mi-temps pour le moment, sera amené à évoluer vers un temps plein. Cette mesure a été approuvée par le *Comité Technique* dans sa séance du 13 décembre 2016.

De plus, certains agents remplissent les conditions statutaires pour intégrer un nouveau grade. Considérant les avis favorables émis par les *Commissions Administratives Paritaires* pour les catégories B et C, réunies les 26 et 27 juin dernier, et les fonctions exercées par ces agents, ils peuvent être nommés sur ces nouveaux grades.

Tous ces changements nécessitent la mise à jour du tableau des emplois.

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2017, il **est proposé de modifier le tableau des emplois** comme suit :

Nombre de postes	Ancien emploi	Nouvel emploi	Date d'effet
1	Adjoint du patrimoine à temps complet Emploi créé par délibération n°13-194 en date du 3 septembre 2013	Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe à temps complet	1 ^{er} juillet 2017
1		Adjoint administratif à temps non complet (à raison de 17h30 hebdomadaires)	1 ^{er} septembre 2017
1	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe à temps complet Emploi créé par délibération n°12-097 en date du 24 avril 2012	Rédacteur principal de 1ère classe à temps complet	1 ^{er} janvier 2017
1	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe à temps complet Emploi créé par délibération n°13-112 en date du 30 avril 2013	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe à temps complet	1 ^{er} juillet 2017
1	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe à temps non complet (à raison de 24,50 heures hebdomadaires) Emploi créé par délibération n°13-267 en date du 26 novembre 2013	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe à temps non complet (à raison de 24,50 heures hebdomadaires)	1 ^{er} juillet 2017
1	ATSEM principal de 2 ^{ème} classe à temps non complet (à raison de 31,50 heures hebdomadaires annualisées) Emploi créé par délibération n°14-190 en date du 8 juillet 2014	ATSEM principal de 1 ^{ère} classe à temps non complet (à raison de 31,50 heures hebdomadaires annualisées)	1 ^{er} juillet 2017

11/16

1	ATSEM principal de 2 ^{ème} classe à temps complet Emploi créé par délibération n°14-190 en date du 8 juillet 2014	ATSEM principal de 1 ^{ère} classe à temps complet	1 ^{er} juillet 2017
3	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe à temps complet Emploi créé par délibération n°12-097 en date du 24 avril 2012	Adjoint technique principal de 1ère classe à temps complet	1 ^{er} janvier 2017
1	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe à temps non complet (à raison de 33 heures hebdomadaires annualisées) Emploi créé par délibération n°12-097 en date du 24 avril 2012	Adjoint technique principal de 1ère classe à temps complet (à raison de 33 heures hebdomadaires annualisées)	1 ^{er} juillet 2017
1	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe à temps non complet (à raison de 33,25 heures hebdomadaires annualisées) Emploi créé par délibération n°16-238 en date du 27 septembre 2016	ATSEM principal de 2 ^{ème} classe à temps non complet (à raison de 33,25 heures hebdomadaires annualisées)	1 ^{er} septembre 2017

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte ces propositions à l'unanimité.

LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE

Police municipale

N° 17-216 - <u>DEMANDE DE DEROGATION AU REPOS DOMINICAL – PLASTIC OMNIUM – AVIS DU</u> CONSEIL MUNICIPAL

Les articles L 3132-20 et L 3132-21du Code du Travail prévoient que :

- « Lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement suivant l'une des modalités suivantes :
- 1° Un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement ;
- 2° Du dimanche midi au lundi midi ;
- 3° Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine;
- 4° Par roulement à tout ou partie des salariés.

Les autorisations prévues à l'article L. 3132-20 sont accordées pour une durée qui ne peut excéder trois ans, après avis du conseil municipal et, le cas échéant, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées de la commune. »

Par courrier électronique en date du 5 juillet 2017, la Préfecture nous a transmis la demande de dérogation au repos dominical de l'entreprise PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIEUR (installation d'équipement industriel), sise PA des Grandes Landes à Guichen, pour le 30 juillet 2017, celui-ci compromettant le fonctionnement normal de l'établissement.

En effet, l'entreprise doit effectuer une intervention de démontage / montage d'équipements de production industrielle qui ne peut intervenir que lors de l'arrêt de la production (c'est-à-dire le week-end).

Considérant que chaque salarié privé de repos dominical percevra une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps,

Il est proposé d'émettre un avis favorable à la demande de dérogation au repos dominical de l'entreprise PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIEUR, pour le 30 juillet 2017.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à 24 voix POUR et 3 ABSTENTIONS.

FINANCES LOCALES

Décisions budgétaires

N° 17-217 - <u>RESTAURANT SCOLAIRE MUNICIPAL – REVISION DES TARIFS ET DROITS DIVERS</u> <u>POUR L'ANNEE 2017 – MODIFICATIF</u>

Par délibération n° 16-314 en date du 29 novembre 2016, le Conseil Municipal a voté les tarifs 2017 du restaurant scolaire municipal, comme suit :

1°) <u>Pour les élèves des classes maternelles et primaires et l'accueil de loisirs soumis aux quotients familiaux</u>

Tranche	Quotient familial 2016	Quotient familial 2017	Tarifs commune 2016	Tarifs commune 2017	Tarifs hors commune 2016	Tarifs hors commune 2017
1	0 à 420 €	0 à 423 €	1,42 €	1,49€	1,79 €	1,87€
2	421 à 630 €	424 à 634€	1,96 €	2,05€	2,45 €	2,57€
3	631 à 840 €	635 à 846 €	2,48 €	2,60€	3,09 €	3,24€
4	841 à 1 050 €	847 à 1 057 €	3,53 €	3,70€	4,43 €	4,64€
5	1 051 à 1 261 €	1 058 à 1 270 €	3,89€	4,07€	4,87 €	5,10€
6	1 262 à 1 471 €	1 271 à 1 481 €	4,22€	4,43 €	5,28 €	5,54€
7	1 472 € et +	1 482 € et +	4,59€	4,81 €	5,74€	6,02€

2°) Pour les tarifs divers non soumis aux quotients familiaux

Repas	Prix au 01/01/2016	Prix au 01/01/2017
Adultes	6,59€	6,91 €
Stages sportifs jeunes	4,55€	4,77 €
Stages sportifs encadrants/adultes Crèche	6,59€	6,91 €
Accompagnants au repas des anciens (70 ans et +)	3,40 € 19,65 €	3,56 € 20,59 €
Repas communal (anciens élus - agents communaux retraités)	19,65€	20,59€
Enfants du CPEA (Centre Psychothérapeutique Enfance et Adolescence)	3,53 €	3,70€

Par délibération n° 17-168 en date du 27 juin 2017, le Conseil Municipal a notamment déclaré le service de fabrication des repas de la restauration scolaire assujetti à la Taxe sur la Valeur Ajoutée, à l'exclusion des repas scolaires qu'elle fabrique pour ses propres élèves de maternelle et élémentaire, à compter du 1^{er} septembre 2017.

Cet assujettissement à la TVA doit apparaître dans la tarification, ce qui nécessite de modifier la délibération n° 16-314.

C'est pourquoi, il est proposé de fixer, comme suit, les tarifs et droits divers de la restauration scolaire, à compter du 1^{er} septembre 2017 :

1°) Pour les élèves des classes maternelles et primaires soumis aux quotients familiaux

	Quotient	Tarifs commune	Tarifs commune	Tarifs hors	Tarifs hors	
Tranche	familial	2017	2017	commune 2017	commune 2017	
	2017	au 01/01/2017	au 01/09/2017	au 01/01/2017	au 01/09/2017	
1	0 à 423 €	1,49 €	1,49€	1,87€	1,87€	
2	424 à 634 €	2,05 €	2,05€	2,57€	2,57€	
3	635 à 846 €	2,60 €	2,60€	3,24€	3,24€	
4	847 à 1 057 €	3,70 €	3,70€	4,64€	4,64€	
5	1 058 à 1 270 €	4,07 €	4,07€	5,10€	5,10€	
6	1 271 à 1 481 €	4,43 €	4,43 €	5,54€	5,54€	
7	1 482 € et +	4,81 €	4,81€	6,02€	6,02€	

2°) Pour les enfants de l'accueil de loisirs soumis aux quotients familiaux

Tranche	Quotient familial 2017	Tarifs commune 2017 au 01/01/2017	Tarifs commune 2017 au 01/09/2017			
			т	TVA	TTC	
1	0 à 423 €	1,49€	1,40805 €	0,08195€	1,49€	
2	424 à 634 €	2,05 €	1,93725€	0,11275€	2,05€	
3	635 à 846 €	2,60 €	2,45700€	0,14300€	2,60€	
4	847 à 1 057 €	3,70 €	3,49650€	0,20350€	3,70€	
5	1 058 à 1 270 €	4,07 €	3,84615€	0,22385€	4,07€	
6	1 271 à 1 481 €	4,43 €	4,18635 €	0,24365€	4,43 €	
7	1 482 € et +	4,81 €	4,54545 €	0,26455€	4,81 €	

Tranche	Quotient familial 2017	Tarifs hors commune 2017 au 01/01/2017	Tarifs hors commune 2017 au 01/09/2017			
			нт	TVA	ттс	
1	0 à 423 €	1,87 €	1,76715€	0,10285€	1,87 €	
2	424 à 634 €	2,57 €	2,42865 €	0,14135€	2,57 €	
3	635 à 846 €	3,24 €	3,06180€	0,17820€	3,24€	
4	847 à 1 057 €	4,64 €	4,38480 €	0,25520€	4,64€	
5	1 058 à 1 270 €	5,10€	4,81950€	0,28050€	5,10€	
6	1 271 à 1 481 €	5,54€	5,23530€	0,30470€	5,54€	
7	1 482 € et +	6,02 €	5,68890€	0,33110€	6,02€	

3°) Pour les tarifs divers non soumis aux quotients familiaux

Power	Prix	Prix au 01/09/2017			
Repas	au 01/01/2017	нт	TVA	TTC	
Adultes	6,91 €	6,52995€	0,38005€	6,91 €	
Stages sportifs jeunes	4,77 €	4,50765€	0,26235€	4,77 €	
Stages sportifs encadrants/adultes	6,91 €	6,52995€	0,38005€	6,91 €	
Crèche	3,56€	3,36420€	0,19580€	3,56 €	
Accompagnants au repas des anciens (70 ans et +)	20,59€	19,45755€	1,13245€	20,59€	
Repas communal (anciens élus - agents communaux retraités)	20,59€	19,45755€	1,13245€	20,59€	
Enfants du CPEA (Centre Psychothérapeutique Enfance et Adolescence)	3,70 €	3,49650€	0,20350€	3,70 €	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte ces propositions à l'unanimité.

N° 17-218 - ZAC DU DOMAINE DE LA MASSAYE – CONCESSION D'AMENAGEMENT – COMPTE-RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITE LOCALE POUR 2016 – APPROBATION

Par délibération n° 08-055 en date du 25 février 2008, le Conseil Municipal a notamment approuvé le dossier de création de la ZAC du Domaine de la Massaye et autorisé le Maire à lancer la consultation nécessaire à la passation d'une concession d'aménagement.

Par délibérations n° 09-278 en date du 24 novembre 2009 et n° 12-264 en date du 30 octobre 2012, le Conseil Municipal a désigné la SADIV concessionnaire de la ZAC du Domaine de la Massaye, a approuvé le traité de concession d'aménagement et ses annexes et autorisé le Maire à signer les pièces correspondantes.

L'article 24 du traité de concession prévoit la remise par le concessionnaire à la Commune, avant le 15 mai de l'année n + 1, du compte-rendu annuel qui comporte notamment :

- Le bilan prévisionnel actualisé des activités
- Le plan de trésorerie actualisé
- Un tableau des acquisitions et cessions immobilières réalisées pendant la durée de l'exercice écoulé
- Une note de conjoncture

C'est ainsi que, par courrier en date du 22 juin 2017, la SADIV nous a remis, pour approbation, son compte-rendu annuel arrêté au 31 décembre 2016, joint à la délibération.

Il est **proposé d'approuver le compte-rendu annuel**, arrêté au 31 décembre 2016, établi par la SADIV pour la ZAC du Domaine de la Massaye.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à 22 voix POUR, 3 CONTRE et 2 ABSTENTIONS.

Madame MOTEL demande la parole et fait état des points suivants :

- 1°) La situation financière de la SADIV pointée par la Chambre Régionale des Comptes
- 2°) Le prix élevé de vente du château et du secteur sud-château, ce qui pourrait avoir pour conséquence la démolition de beaucoup de bâtiments, d'où l'intérêt de solliciter un diagnostic complet du patrimoine par la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles)
- 3°) La révision du programme lié aux activités tertiaires en raison de la construction de nombreux bureaux autour de la gare de Rennes liée à la mise en service de la LGV
- 4°) La diminution du prix de vente des deux lots sur lesquels une pollution du sol a été trouvée par le bureau d'études

Un débat s'instaure où le Maire, Madame RICAUD et Monsieur LEMOINE, entre autres, font part d'un avis totalement contraire aux affirmations de Madame MOTEL.